Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-017

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

DDCSPP_53

53-2017-05-10-002 - 20170510_DDCSPP_53_comite_technique (2 pages) Page 4

DDT_53

53-2017-05-02-005 - 20170502 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation MAM Boule de Gomme Mayenne (2 pages) Page 7

53-2017-05-02-003 - 20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation MAM Ronde Petites Mains Moulay (2 pages) Page 10

53-2017-05-02-004 - 20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation Nogano Ambrieres les Vallees (2 pages) Page 13

53-2017-05-02-002 - 20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation Salle Saint Saturnin du Limet (2 pages) Page 16

53-2017-05-11-012 - 20170511 DDT 53 petit train Laval (3 pages) Page 19

53-2017-05-11-011 - 20170511 DDT 53 petit train Laval 17-juin signé (3 pages) Page 23

53-2017-05-09-010 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Cap Horn Laval (2 pages) Page 27

53-2017-05-09-007 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation BarduPalais Laval (2 pages) Page 30

53-2017-05-09-009 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Desnos Bonchamp (2 pages) Page 33

53-2017-05-09-005 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Dr Pigueller Laval (2 pages) Page 36

53-2017-05-09-003 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Le Horps (2 pages) Page 39

53-2017-05-09-004 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Montreuil Poulay (2 pages) Page 42

53-2017-05-09-011 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP refus Derogation Levalet Louverne (2 pages) Page 45

53-2017-05-09-008 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite Derogation AuColBlanc Laval (2 pages) Page 48

53-2017-05-09-006 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite Derogation logements Martin Pean Laval (2 pages) Page 51

53-2017-05-09-012 - 53 20170509 DDT Arrete Accessibilite refus derogation BoutiquedeTice Laval (2 pages) Page 54

53-2017-05-15-003 - 53 20170515 DDT Arrete Accessibilite Derogation Antares Villaines la Juhel (2 pages) Page 57

DIRECCTE

53-2017-04-26-009 - ARRETE AGREMENT SAP ADMR ARON-LA BAZOGE MONTPINCON (3 pages) Page 60

53-2017-04-26-011 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP ADMR AHUILLE (3 pages) Page 64
53-2017-04-26-010 - AVENANT MODIFICATIF DE DECLARATION SAP ADMR ARON - LA BAZOGE MONTPINCON (3 pages) Page 68
53-2017-04-26-012 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP ADMR AHUILLE (3 pages) Page 72
Préfecture
53-2017-05-10-004 - (Inerg_ arrt_consignation_dconsignation_FM2R) (3 pages) Page 76
53-2017-05-12-001 - 20170512_SIDPC_53_modification agrément ASPIC (2 pages) Page 80
53-2017-05-12-002 - 2017_03_06_ARR_approbation_SLGRI_Vilaine_ (6 pages) Page 83

DDCSPP_53

53-2017-05-10-002

20170510_DDCSPP_53_comite_technique

Modification de la liste des membres du comité technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction Départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des Populations

Arrêté du 10 mai 2017
portant modification de la liste des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Mayenne

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 2 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0001 du 5 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-0008 du 29 janvier 2015 portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0011 du 09 mars 2015 portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-C-051 du 17 septembre 2015 portant modification de la liste des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er est modifié comme suit :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne :

- M. MILON Serge, directeur départemental, président ou Mme DEFLESSELLE Laurence, directrice départementale adjointe, présidente ;
- Mme BOIVENT Marie-Thérèse, Secrétaire Générale.

Article 2 : Mme Valérie QUITTÉ est nommée membre suppléant CFDT-Solidaires représentant des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en remplacement de Mme Monique JOLIVEL.

M. Bruno LAVANDIER est nommé membre titulaire UNSA représentant des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en remplacement de Mme Sophie COUDERT.

Mme Sylvia FALCAO-GAILLY est nommée membre suppléant UNSA représentant des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en remplacement de M. Bruno LAVANDIER.

Article 3 : Les mandats de Mme QUITTÉ, de M. LAVANDIER et de Mme FALCAO-GAILLY entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laval, le 10 mai 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne

Serge MILON

DDT_53

53-2017-05-02-005

20170502 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation MAM Boule de Gomme Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 02 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité pour la maison d'aides maternelles (MAM) « Boule de Gomme », 9 résidence Saint Léonard, 53100 Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 31 mars 2017, de la MAM « Boule de Gomme », sise 9 résidence Saint Léonard, 53100 Mayenne, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné extérieur afin d'accéder à la MAM ;
- la porte d'entrée de la MAM est desservie par un escalier de 6 marches dont la hauteur est de 1,05 m ;
- pour rendre accessible la MAM, il faut un plan incliné de 6 % dont la longueur est de 17,50 m ;
- ce plan incliné important engendre une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- l'instruction technique du projet déposé aboutit à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée, pour la MAM « Boule de Gomme », 9 résidence Saint Léonard, 53100 Mayenne, est approuvé. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Article 2 : La demande de dérogation, pour la non construction d'un plan incliné extérieur afin d'accéder à la MAM, est accordée suivant les dispositions de l'article R.111-19-10-I- 3°a du Code de la construction et de l'habitation pour un motif lié à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 3 : Un pictogramme handicap est fixé à côté de la sonnette afin qu'un personnel de la MAM puisse venir récupérer l'enfant d'une personne à mobilité réduite en bas de l'escalier.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-02-003

20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation MAM Ronde Petites Mains Moulay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 02 mai 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la maison d'aides maternelles (MAM)
« La Ronde des Petites Mains », 4 rue du Verger, 53100 Moulay.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit de la MAM « La Ronde des Petites Mains », pour la non construction d'un plan incliné afin d'accéder au bâtiment, sise 4 rue du Verger, 53100 Moulay, reçue par la direction départementale des territoires le 22 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 05 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné afin d'accéder à la MAM ;
- un escalier de 8 marches dessert la porte d'entrée du bâtiment. La hauteur de ce dernier est de 1,09 m ;
- pour rendre accessible la MAM, un plan incliné avec une pente de 6 % et une longueur de 18,16 m doit être construit ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- un tel plan incliné n'est pas envisageable. Il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- les escaliers extérieurs sont mis en sécurité ;
- pour les personnes à mobilité réduite (PMR), il est proposé qu'elles puissent déposer leurs enfants dans l'ex-garage attenant à la maison. Pour ce faire, la sonnette avec un pictogramme handicap, qui est fixée sur le muret en limite de propriété, permet de prévenir le personnel afin d'aider une PMR à franchir le plan incliné existant de 19,62 % sur une longueur de 4,00 m qui dessert l'accès à l'ex-garage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le bâtiment abritant la MAM « La Ronde des Petites Mains », 4 rue du Verger, 53100 Moulay, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I- 3°a du Code de la construction et de l'habitation, pour un motif lié à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Moulay et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-02-004

20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation Nogano Ambrieres les Vallees

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 02 mai 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le salon de coiffure « Nogano »,
10 rue du Fouteau, 53300 Ambrières-les-Vallées.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit du salon de coiffure « Nogano », pour la non construction d'un plan incliné extérieur afin d'accéder dans le salon de coiffure, sis 10 rue du Fouteau, 53300 Ambrières-les-Vallées, reçue par la direction départementale des territoires le 08 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 04 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné extérieur afin d'accéder dans le salon de coiffure « Nogano » ;
- l'accès du bâtiment est desservi par une marche d'une hauteur de 13 cm ;
- pour rendre accessible le salon de coiffure, il faut un plan incliné de 6 % dont la longueur est de 2,16 m. Il n'est pas réalisable car le trottoir a une largeur de 1,20 m ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- quelle que soit la longueur de la rampe, elle n'est pas envisageable. En effet, le trottoir a une largeur de 1,20 m. La longueur d'un fauteuil roulant avec son aidant est de 1,30 m ;
- reculer la porte d'entrée dans le magasin afin de créer un plan incliné, demande une modification de la vitrine. Il y a une disproportion entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- la coiffeuse peut se déplacer au domicile des personnes non valides ;
- la marche qui dessert le salon de coiffure est mise en sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le salon de coiffure « Nogano », 10 rue du Fouteau, 53300 Ambrières-les-Vallées, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I- 1° et 3°a du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique et à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire d'Ambrières-les-Vallées et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Bocage Mayennais.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-02-002

20170502 DDT Arrete Accessibilite Derogation Salle Saint Saturnin du Limet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 02 mai 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour une salle de réception communale,
route de la Crue, 53800 Saint Saturnin-du-Limet.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit d'une salle de réception communale, pour la non mise à disposition d'un élévateur afin d'accéder à la scène, sise route de la Crue, 53800 Saint Saturnin-du-Limet, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 07 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non mise à disposition d'un élévateur afin d'accéder à la scène ;
- la scène est desservie par un escalier de 4 marches ;
- il s'agit d'une petite scène de 11,52 m² démontable ;
- le coût d'un élévateur est estimé par la commune à 12 500,00 euros ;
- ce coût entraîne une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- un plan incliné ne peut pas être réalisé. La scène est desservie par un escalier d'une hauteur de 75 cm. Pour rattraper cette différence de niveau, il faut une rampe de 6 % avec une longueur de 12,50 m ;
- les activités réalisées sur la scène peuvent l'être au niveau du sol de la salle ;
- la commune effectue des aménagements au profit de l'accessibilité de la salle de réception ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour la salle de réception communale, route de la Crue, 53800 Saint Saturnin-du-Limet, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I- 1° et 3°a du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique (construction d'un plan incliné) et à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts (mise à disposition d'un élévateur).

Article 2 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Craon.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-11-012

20170511 DDT 53 petit train Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 mai 2017

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique en agglomération de Laval

Le préfet de la Mayenne,

officier de la légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société Kéolis de Laval en date du 09 mai 2017 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2016/52/0000601 valable jusqu'au 04 septembre 2026 ;

VU le procès verbal de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 29 mars 2017 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis du maire de Laval ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er – La société Kéolis Laval est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de **:**

- **un véhicule tracteur de marque AKVAL :**
  immatriculation : 6975 RV 53
- **trois remorques, marque AKVAL :**
  immatriculation : 6976 RV 53
  immatriculation : 6977 RV 53
  immatriculation : 6978 RV 53

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, empruntera les voies de la commune de Laval, selon l'itinéraire suivant, d'une longueur de 7 km :

Départ : Square Maréchal Foch,
Place du 11 Novembre, Rue du Général de Gaulle, Rue de Rennes, Rue Franche Comté, Rue Saint-Martin, Rue du Général de Gaulle, Rue des Déportés, Rue Charles Landelle, Rue de l'Ancien Évêché, Rue Vaufleury, Rue de la Halle aux Toiles, Rue du Douanier Rousseau (arrêt devant le Musée des Sciences), Rue Marmoreau, Rue Charles Landelle, Place Saint-Tugal (arrêt devant le parking du Tribunal), Rue des Béliers, Rue Renaise, Rue Souchu Servinière, Rue de Verdun, Quai Jehan Fouquet, Vieux Pont, Rue Sainte-Anne, Rue Ambroise Paré, Rue Mazagran (à droite), Rue des Trois Croix (à droite), Rue du Pont de Mayenne, Rue Nicolas Harmand, Rue Mazagran, Rue des Trois Croix, Rue de la Paix, Quai Béatrix de Gavre (à droite), Pont de l'Europe, Cours de la Résistance, Place du 11 Novembre, Square Maréchal Foch (arrivée).

Déplacement du petit train sans passager :

Sens Aller :
Départ : Rue Coupeau, Rue Emile Brault, Bd Duguesclin, Rue de Bretagne, Rue du Général de Gaulle
Arrivée : Place du 11 Novembre.

Sens Retour :
Départ : Place du 11 Novembre, Rue du Général de Gaulle, Rue de Bretagne, Rue Coupeau.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5 % est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10 %.

Article 3 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et valable du **01 juillet 2017 au 30 juin 2018**. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 – Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3).

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est **le permis « D »** pour le transport en commun de personnes.

Article 7 – Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 – Le préfet, le maire de Laval, le directeur départemental de la sécurité publique à Laval, le directeur de la société Kéolis Laval, le directeur régional d'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-05-11-011

20170511 DDT 53 petit train Laval 17-juin signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 mai 2017

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique en agglomération de Laval le samedi 17 juin 2017

Le préfet de la Mayenne,

officier de la légion d'honneur

VU le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société Kéolis de Laval en date du 09 mai 2017 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2016/52/0000601 valable jusqu'au 04 septembre 2026 ;

VU le procès verbal de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 29 mars 2017 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis du maire de Laval ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er – La société Kéolis Laval est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de **:**

- **un véhicule tracteur de marque AKVAL :**
  immatriculation : 6975 RV 53
- **trois remorques, marque AKVAL :**
  immatriculation : 6976 RV 53
  immatriculation : 6977 RV 53
  immatriculation : 6978 RV 53

Article 2 – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, empruntera la boucle formée par les voies de la commune de Laval, selon l'itinéraire suivant :

Départ : Ferme du Bois Gamats
Chemin du château de Bois Gamats, chemin de Saint Pierre le Potier, Ferme du Bois Gamats (arrivée).

Déplacement du petit train sans passager :

Sens Aller :
Départ : Rue Coupeau (parking TUL), Rue Emile Brault, Boulevard Duguesclin, Rue de Bretagne, Rue du Général de Gaulle, Quai Jehan Fouquet, Quai d'Avesnières, Boulevard du Pont d'Avesnières, Boulevard des Tisserands, Boulevard Francis Le Basser, Avenue d'Angers, Chemin du Château de Bois Gamats (arrivée).

Sens Retour :
Départ : Chemin du Château de Bois Gamats, Avenue d'Angers, Boulevard Francis Le Basser, Rue Victor Boissel, Boulevard Félix Grat, Rue de Paris, Rue de la Paix, Rue de Strasbourg, Rue du Général de Gaulle, Rue de Bretagne, Boulevard Duguesclin, Rue Henri Batard, Rue Coupeau (arrivée parking TUL).

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5 % est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10 %.

Article 3 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et valable du **01 juillet 2017 au 30 juin 2018**. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 – Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3).

Article 5 – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 – Le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est **le permis « D »** pour le transport en commun de personnes.

Article 7 – Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 – Le préfet, le maire de Laval, le directeur départemental de la sécurité publique à Laval, le directeur de la société Kéolis Laval, le directeur régional d'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-05-09-010

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Cap Horn Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du bar-brasserie « Le Cap Horn », 1 rue de la Paix, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) reçue par la direction départementale des territoires le 8 mars 2016, complétée le 21 mars 2017, du bar-brasserie « Le Cap Horn », 1 rue de la Paix, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'accès de l'établissement comprend une marche d'une hauteur de 0,12 m environ avec un SAS dont la porte principale d'entrée est de 0,90 m de largeur ;
- le demandeur indique que le SAS est prévu être supprimé puisque la deuxième porte est remplacée par un rideau d'air chaud ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le demandeur propose une rampe amovible à 10 % de pente ;
- le sanitaire, ouvert au public, est accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la largeur de circulation est conforme sur l'ensemble de l'établissement comme l'éclairage ;
- toutes les zones intérieures sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- suite à un rapport d'un bureau de contrôle du 5 octobre 2015, le demandeur sollicite deux années pour réaliser les travaux de mise en conformité ;
- le service instructeur propose de valider le délai sollicité pour réaliser les travaux prévus ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du bar-brasserie « Le Cap Horn », 1 rue de la Paix, 53000 Laval, est approuvé. Les travaux sont réalisés sur deux années à partir de la date du présent arrêté. La rampe amovible, posée à la demande, est mise à disposition conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 avant le 30 juin 2017. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 2 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : Le demandeur met en conformité le sanitaire conformément aux dispositions de l'article 12 et l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : barre de fermeture de porte côté charnières à 1,00 m de hauteur, porte-manteau à 1,00 m de hauteur, poubelle sans pédale, éclairage par détection automatique, mitigeur ou détection automatique de l'eau sur le lavabo.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-007

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation BarduPalais Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité du Bar du Palais, 20 rue Daniel et Pauline Oelhert, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 3 avril 2017, du Bar du Palais, 20 rue Daniel et Pauline Oelhert, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'accès à l'établissement comprend une marche d'une hauteur de 0,18 m à 0,23 m avec un trottoir d'une largeur de 2,00 m ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le demandeur indique prévoir la mise à disposition d'une rampe amovible ;
- la porte d'entrée est d'une largeur de 0,90 m ;
- le sanitaire n'est pas ouvert au public ;
- le demandeur indique disposer de places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- le service instructeur indique que la modification de la vitrine et le déplacement de l'entrée vers l'angle pourraient rendre accessible l'établissement sans marche ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du Bar du Palais, 20 rue Daniel et Pauline Oelhert, 53000 Laval, est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 30 juin 2017.

Article 2 : La demande de dérogation pour la pente dérogatoire de 15 % de la rampe amovible éventuellement biseautée est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste. La rampe amovible est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 3 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-009

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Desnos Bonchamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité du cabinet d'ostéopathie de M. Dimitri Desnos, 2 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 9 mars 2017, complétées le 10 avril 2017, de M. Dimitri Desnos, 2 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'accès de l'établissement comprend trois marches intérieures d'une hauteur de 0,50 m environ qui donnent directement dans la salle d'attente ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le sanitaire, ouvert au public, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la configuration du bâtiment (extérieur, accès et intérieur) ne permet pas de disposer d'un établissement accessible à toutes et tous ;
- le demandeur indique qu'il ne dispose pas de la formation de l'ostéopathie pour les personnes handicapées et qu'il se déplace à domicile ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son établissement arguant l'impossibilité d'installer une rampe fixe ou amovible ;
- le service instructeur indique qu'avec les trois marches intérieures et la configuration du bâtiment, une mise en accessibilité est difficile voire impossible ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du cabinet d'ostéopathie de M. Dimitri Desnos, 2 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval, est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 30 juin 2017.

Article 2 : La demande de dérogation pour la non accessibilité de l'établissement est accordée uniquement pour l'actuel demandeur suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 3 : La demande de dérogation pour la non accessibilité du sanitaire est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour rupture dans la chaîne de déplacement.

Article 4 : Le demandeur pose la sécurité d'usage des marches (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche, main courante) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : Le demandeur met en conformité la signalétique extérieure, intérieure, de sécurité conformément aux dispositions de l'article 13 et l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : L'éclairage est vérifié (150 lux escalier, 100 lux intérieur et 200 lux au point d'accueil) suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 7 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Bonchamp-lès-Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-005

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Dr Pigueller Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité du cabinet médical du Docteur Pigueller, 2 rue Auguste Beuneux, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 3 avril 2017, du Docteur Pigueller, 2 rue Auguste Beuneux, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le cabinet médical est installé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'entrée de l'immeuble comprend deux marches d'une hauteur de 0,30 m qui donnent sur le hall d'entrée ;
- le sanitaire, ouvert au public, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur indique disposer d'un mobilier accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son établissement arguant le refus de la copropriété de réaliser une rampe fixe ; il indique se déplacer à domicile et rejoindre la future maison médicale de Laval ;
- le service instructeur note le refus de la copropriété lors de l'assemblée générale du 20 avril 2016 ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du cabinet médical du Docteur Pigueller, 2 rue Auguste Beuneux, 53000 Laval, est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 30 juin 2017.

Article 2 : La demande de dérogation pour la non accessibilité de l'établissement est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation pour immeuble en copropriété.

Article 3 : La demande de dérogation pour la non accessibilité sanitaire est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour rupture dans la chaîne de déplacement.

Article 4 : Le demandeur pose la sécurité d'usage des marches (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-003

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Le Horps

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Horps, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 25 mai 2016 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Horps, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Le Horps, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de six années à compter du 25 mai 2016.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :

- un point de situation à l'issue de la première année de l'agenda ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-004

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine Montreuil Poulay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montreuil-Poulay, dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 24 février 2017 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montreuil-Poulay, dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;
- l'église de Poulay est déclarée fermée au public ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montreuil-Poulay, dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est de trois années à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 : La demande de la collectivité pour réaliser l'AdAP Patrimoine sur deux périodes, soit six années, est refusée.

Article 3 : Une dérogation est accordée pour la salle des fêtes jusqu'au 31 décembre 2022, néanmoins la collectivité sécurise le cheminement extérieur et réalise un sanitaire pour PMR.

Le demandeur dépose en 2019-2020, le dossier de réhabilitation de la salle des fêtes pour recevoir l'avis de la CCDSA.

Article 4 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 5 : Le demandeur transmet au préfet :

- un point de situation à l'issue de la première année de l'agenda ;
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-011

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite AdAP refus Derogation Levalet Louverne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour la boulangerie-pâtisserie de M. Patrick Levalet, 51 rue Nationale, 53950 Louverné.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 20 mars 2017, de M. Patrick Levalet, 51 rue Nationale, 53950 Louverné, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour l'Ad'AP et défavorable pour la demande de dérogation en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès de l'établissement comprend une marche de 0,15 m de hauteur avec un trottoir d'une largeur indiquée de 2,20 m ;
- la porte d'entrée est déclarée d'une largeur supérieure à 0,77 m de passage utile ;
- le demandeur indique réaliser une tablette d'accueil accessible ;
- la circulation intérieure de l'établissement est conforme pour la partie ouverte au public ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son établissement arguant l'impossibilité d'installer une rampe fixe ou amovible à cause d'un trottoir trop étroit ;
- le service instructeur indique qu'avec la hauteur de la marche et la largeur du trottoir, l'établissement peut être rendu accessible par la modification du profil en long du trottoir ou la mise à disposition d'une rampe amovible ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée de la boulangerie-pâtisserie de M. Patrick Levalet, 51 rue Nationale, 53950 Louverné, est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 30 juin 2017.

Article 2 : La demande de dérogation pour la non accessibilité de l'établissement est refusée. Le demandeur rend accessible son établissement par la modification du profil en long du trottoir en accord avec la collectivité ou la mise à disposition d'une rampe amovible à 15 % de pente par dérogation. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 3 : La rampe fixe ou amovible à 15 % de pente est prévue suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : Le demandeur réalise la tablette d'accueil (largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70 m/0,80 m) suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : Le demandeur pose la sécurité d'usage ou vitrophanie sur les parties vitrées conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 7 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Louverné et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-008

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite Derogation AuColBlanc Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité du commerce de prêt-à-porter « Au Col Blanc », 6 rue du Lieutenant, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 17 avril 2017, du commerce de prêt-à-porter « Au Col Blanc », 6 rue du Lieutenant, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le dossier concerne l'installation du demandeur au 6 rue du Lieutenant en place de « Bruce Field » ;
- l'accès de l'établissement comprend une marche de 0,10 m de hauteur avec un trottoir d'une largeur indiquée de 1,80 m ;
- la porte d'entrée est d'une largeur de 0,80 m ;
- le demandeur indique réaliser une tablette d'accueil accessible ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'établissement dispose de trois cabines d'essayages dont une PMR avec un système de rideaux ;
- les informations liées à l'éclairage indiquent respecter la réglementation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la pente de 15 % d'une rampe amovible ;
- le service instructeur indique que la mise à disposition d'une rampe amovible permet de rendre accessible l'établissement ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation pour la pente de la rampe amovible, afin de rendre accessible le commerce de prêt-à-porter « Au Col Blanc », 6 rue du Lieutenant, 53000 Laval, est accordée suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : Le dispositif amovible est prévu suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 3 : Le demandeur vérifie la tablette d'accueil avec pictogramme (largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70 m/0,80 m) suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : La circulation intérieure de 1,20 m de largeur avec espace de retournement respecte les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche (bande d'éveil, nez de marche, contre-marche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : La cabine d'essayage accessible aux personnes à mobilité réduite respecte les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : siège, patère à 1,00 m de hauteur, miroir grande hauteur face au siège, barre d'appui, etc.

Article 7 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-006

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite Derogation logements Martin Pean Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilités pour la création de logements au nom de M. et Mme MARTIN PEAN, 11 rue du Dôme, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation reçue par la direction départementale des territoires le 4 avril 2017, pour la création de logements au nom de M. et Mme MARTIN PEAN, 11 rue du Dôme, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les bâtiments sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les logements réalisés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 24 décembre 2015 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées à la réalisation de logements situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur réalise six logements dans la cadre de la réhabilitation d'un bâtiment commercial par changement de destination ;
- les trois logements du rez-de-chaussée sont prévus accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- la rue du Dôme, où se situe le projet, se situe à + 0,34 m du rez-de-chaussée fini du bâtiment ;
- le demandeur réalise un palier de repos dès l'entrée sur 1,20 m de largeur au même niveau que la rue du Dôme ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- pour rendre accessible les logements du rez-de-chaussée, il est prévu une rampe fixe intérieure sur 4,16 m de longueur, 1,40 m de largeur avec un rétrécissement ponctuel de 1,23 m ;
- l'escalier intérieur non modifié reçoit la sécurité d'usage conforme à la réglementation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la pente de la rampe intérieure fixe arguant n'avoir pas la place pour une rampe à 6 % de pente ;
- le service instructeur indique qu'il n'est pas possible de respecter la pente réglementaire en ayant les espaces de retournement et d'usage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation sollicitée, pour la création de logements au nom de M. et Mme MARTIN PEAN, 11 rue du Dôme, 53000 Laval, pour la pente non conforme de 8,20 % sur 4,16 m de la rampe intérieure fixe du rez-de-chaussée est accordée conformément aux articles R. 111-18-3 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique.

Article 2 : Le pétitionnaire pose la sécurité d'usage de l'escalier conformément aux dispositions réglementaires : bandes d'éveil, nez de marche, contremarche, main courante rallongée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-09-012

53 20170509 DDT Arrete Accessibilite refus derogation BoutiquedeTice Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 09 mai 2017

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité du commerce de vente de vêtements « La Boutique de Tice », 4 rue du Lieutenant, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 31 mars 2017, de « La Boutique de Tice », 4 rue du Lieutenant, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le dossier concerne le déplacement de l'activité du demandeur au 4 rue du Lieutenant en place du commerce de vente de chaussures « Firmène » ;
- l'accès de l'établissement comprend une marche de 0,18 m de hauteur avec un trottoir d'une largeur indiquée de 1,55 m ;
- la porte d'entrée est d'une largeur de 0,80 m ;
- le comptoir de caisse comprend une tablette d'accueil accessible ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'établissement dispose de trois cabines d'essayages dont une PMR ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible son établissement arguant l'impossibilité de supprimer la marche existante ;
- le service instructeur indique, que dans le cadre des travaux, avec la hauteur de la marche et la largeur du trottoir, l'établissement peut être rendu accessible par la mise à disposition d'un dispositif amovible : palier de repos + rampe ;
- l'instruction technique du projet déposé a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation pour la non accessibilité du commerce de vente de vêtements « La Boutique de Tice », 4 rue du Lieutenant, 53000 Laval est refusée. Le demandeur rend accessible son établissement, soit par la modification de la marche ou soit par la mise à disposition d'un dispositif amovible avec palier de repos.

Article 2 : Le dispositif amovible est prévu suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Une sonnette d'appel avec pictogramme est posée à 1,00 m de hauteur.

Article 3 : Le demandeur vérifie la tablette d'accueil avec pictogramme (largeur 0,60 m, profondeur 0,30 m, hauteur 0,70 m/0,80 m) suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : La circulation intérieure de 1,20 m de largeur avec espace de retournement respecte les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 : Le demandeur pose la sécurité d'usage de la marche (bande d'éveil, nez de marche, contremarche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 : Le demandeur met en conformité la signalétique extérieure, intérieure, de sécurité conformément aux dispositions de l'article 13 et l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 7 : L'éclairage est vérifié (150 lux escalier, 100 lux intérieur et 200 lux au point d'accueil) suivant les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 8 : La cabine d'essayage accessible aux personnes à mobilité réduite respecte les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : siège, patère à 1,00 m de hauteur, miroir grande hauteur face au siège, barre d'appui, etc.

Article 9 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DDT_53

53-2017-05-15-003

53 20170515 DDT Arrete Accessibilite Derogation Antares Villaines la Juhel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 mai 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le magasin de vente de vêtements « Antarès », 6 rue du Bignon, 53700 Villaines-la-Juhel.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 21 février 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit du magasin de vente de vêtements « Antarès », pour la non construction d'un plan incliné intérieur afin d'accéder dans le magasin, le maintien d'une porte non conforme et le non aménagement d'une cabine d'essayage pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, sis 6 rue du Bignon, 53700 Villaines-la-Juhel, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 31 mars 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 07 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09 mai 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné intérieur afin d'accéder dans le magasin, le maintien d'une porte non conforme et le non aménagement d'une cabine d'essayage pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- pour accéder dans le magasin, il faut descendre 2 marches intérieures. La différence de niveau entre le sol extérieur et intérieur est de 32 cm ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- pour rendre accessible le magasin, il faut un plan incliné de 6 % dont la longueur est de 5,33 m. Une telle rampe n'est pas envisageable. Son emprise est trop importante sur l'espace libre de la surface de vente ;
- le référentiel du centre scientifique technique des bâtiments (CSTB) autorise une hauteur à rattraper de 30 cm maximum avec une pente de 10 % sur une longueur maximale de 3,00 m. La hauteur de la rupture de niveau de l'entrée du magasin est de 32 cm. Une rampe de 3,00 m de long occupe d'une façon trop importante la surface de vente ;
- la porte d'entrée a une largeur de 74 cm et qu'il n'y a pas de cabine d'essayage adaptée pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- un escalier intérieur dessert le magasin et qu'une rampe ne peut pas être aménagée. Il y a une rupture de la chaîne de déplacement. La porte peut rester en l'état et une cabine d'essayage, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, peut ne pas être aménagée ;
- l'instruction technique du projet déposé aboutit à la nécessité de prescrire des aménagements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le magasin de vente de vêtements « Antarès », 6 rue du Bignon, 53700 Villaines-la-Juhel, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I- 3°a et b du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et à une rupture de la chaîne de déplacement.

Article 2 : En haut de l'escalier, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 50 cm de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 50 cm. La première et la dernière contremarche sont visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Les nez de marches répondent aux exigences suivantes : être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants.

Article 3 : Une main-courante est installée sur le côté opposé à l'ouverture de la porte. Elle répond aux exigences suivantes : être située à une hauteur comprise entre 80 cm et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, être continue, rigide et facilement préhensible, avoir un contraste visuel par rapport à son environnement.

Article 4 : Une des cabines d'essayage a un équipement permettant de s'asseoir et dispose d'un appui en position debout.

Article 5 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Villaines-la-Juhel et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Alain Priol

DIRECCTE

53-2017-04-26-009

ARRETE AGREMENT SAP ADMR ARON-LA BAZOGE MONTPINCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Arrêté portant agrément
de l'organisme de services à la personne
ADMR Aron – La Bazoge Montpinçon
enregistré sous le numéro SAP 821 771 110
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Acte numéro : UT53/AA/2015-012 CR 077

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012 240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 Avril 2017, par Madame Patricia Chalot, en qualité de présidente de l'ADMR de Aron la Bazoge Montpinçon,

Vu la demande d'avis au Conseil départemental de la Mayenne,

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Le Préfet de la Mayenne arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme ADMR de Aron la Bazoge Montpinçon, SIRET 821 771 110 000 11, dont le siège social est situé 18 rue des Loisirs 53440 Aron, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 Avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre, exclusivement pour le département de la Mayenne, les activités suivantes, tous modes d'intervention (prestataire et mandataire) :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans.

Article 3 : Cet agrément couvre, exclusivement pour le département de la Mayenne, les activités suivantes, uniquement en mode d'intervention mandataire :
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite du véhicule personnel.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable auprès de l'UD 53 de la DIRECCTE.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne 60 Rue mac Donald CS 43020 53063 Laval Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

A Laval, le 26 Avril 2017

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'unité départementale de la Mayenne

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-04-26-011

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP ADMR AHUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Arrêté portant agrément
de l'organisme de services à la personne
ADMR Ahuillé
enregistré sous le numéro SAP 443 0257 823
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Acte numéro : UT53/AA/2017-015 CR 080

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012 240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément de services à la personne délivré le 11 Mai 2012

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 novembre 2016, par Madame Claude Fournier, en qualité de présidente de l'ADMR de Ahuillé,

Vu la demande d'avis au Conseil départemental de la Mayenne.

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme ADMR de Ahuillé, SIRET 443 057 823 000 25, dont le siège social est situé 19 place Jean Moulin 53000 Laval, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 Mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :
Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué (P = Prestataire, M = Mandataire) et le département de la Mayenne (53) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3 :
Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable auprès de l'UD 53 de la DIRECCTE.

Article 4 :
Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne 60 Rue mac Donald CS 43020 53063 Laval Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

A Laval, le 26 Avril 2017

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'unité départementale de la Mayenne

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-04-26-010

AVENANT MODIFICATIF DE DECLARATION SAP ADMR ARON - LA BAZOGE MONTPINCON

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Avenant modificatif de déclaration
de l'organisme de services à la personne
ADMR Aron – La Bazoge Montpinçon
enregistré sous le numéro SAP 821 771 110
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UT53 /ARD/2017-013 CR 078

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu l'autorisation émise le 18 Avril 2017 par le président du Conseil départemental de la Mayenne,

Vu la demande déposée le 25 Avril 2017 par l'ADMR de Aron par l'applicatif NOVA,

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe emploi de l'unité départementale de la Mayenne

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 1er : bénéficiaire du récépissé de déclaration :

Le récépissé de déclaration du 24 Août 2016 portant le numéro UD53 /RD/2016-039 CR 099 a été délivré à l'organisme de services à la personne ADMR d'Aron – La Bazoge Montpinçon **SIRET 821 771 110 000 11** dont le siège social est situé 18 rue des Loisirs 53440 Aron et enregistré sous le N° SAP 821 771 110.

Article 2 : objet de la modification du récépissé de déclaration :

Le présent récépissé a pour objet de compléter le récépissé de déclaration du 24 Août 2016 de l'organisme de services à la personne ADMR d'Aron – La Bazoge Montpinçon présidé par Madame Chalot Patricia pour ses activités délivrées qui sont :

Sous le régime de la déclaration en mode prestataire et mandataire à portée nationale

- Accompagnement déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde malade sauf soins hors PA/PH.

Sous le régime de l'autorisation et de la déclaration en mode prestataire pour le département de la Mayenne (53) :

et de les compléter par les activités suivantes :

Sous le régime de la déclaration en mode prestataire et mandataire à portée nationale

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire hors PA/PH,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire hors PA/PH,
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire hors PA/PH,
- Coordination et délivrance des SAP.

Sous le régime de l'agrément et de la déclaration en mode prestataire et mandataire pour le département de la Mayenne (53) :

- Garde d'enfant de moins de trois ans,
- Accompagnement d'enfant de moins de trois ans.

Sous le régime de l'agrément et de la déclaration en mode mandataire pour le département de la Mayenne (53) :

- Assistance aux personnes âgées (PA),
- Assistance aux personnes handicapées (PH),
- Accompagnement des PA / PH,

- Conduite du véhicule des PA / PH.

Sous le régime de l'autorisation et de la déclaration en mode prestataire pour le département de la Mayenne (53) :

- Accompagnement des PA / PH,
- Conduite du véhicule des PA / PH,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées.
- Aide / accompagnement des familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète conformément à l'article R.7232-20 du code du travail,

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Pour les activités relevant du champ de l'autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), **la présente déclaration prend effet à compter du 22 juillet 2016,** pour une durée illimitée dans le temps, **sous réserve du maintien ou du renouvellement de l'autorisation**.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 26 Avril 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe emploi de l'Unité départementale,
Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-04-26-012

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
ADMR AHUILLE

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Mayenne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
ADMR Ahuillé
enregistré sous le N° SAP 443 057 823
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UD53 /RD/2017-016 CR 081

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu l'agrément de services à la personne portant numéro UT53/AA/2017-015 CR 080 du 26 Avril 2017

Vu l'autorisation automatique délivrée par le Conseil Départemental de la Mayenne suite à la loi ASV,

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe de l'Unité départementale de la Mayenne

Constate

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la

Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

DIRECCTE - Unité départementale de la Mayenne le **24 Novembre 2016** et reconnue complète le 26 Avril 2017 par Monsieur Claude Fournier au titre de président de l'association, en qualité de **Prestataire et Mandataire**, pour l'organisme ADMR de Ahuillé **SIRET 443 057 823 000 25** dont le siège social est situé à 19 Place Jean Moulin 53000 Laval et enregistré sous le N° SAP 443 057 823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (53)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 26 Avril 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe

Martine Buffet

Préfecture

53-2017-05-10-004

(Inerg_ arrt_consignation_dconsignation_FM2R)

Arrêté relatif à la consignation et déconsignation de fonds au profit du fonds mutualisé régional de revitalisation (FM2R)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 10 mai 2017

relatif à la consignation et déconsignation de fonds
au profit du fonds mutualisé régional de revitalisation (FM2R)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,

Vu la convention portant création d'un fonds mutualisé régional de revitalisation (FM2R) du 05 juin 2015,

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2016 à la convention portant création d'un fonds mutualisé régional de revitalisation (FM2R),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre des abondements au fonds mutualisé régional de revitalisation (FM2R) dont le gestionnaire est Fondes (association loi 1901 déclarée au journal officiel du 15 septembre 1997 et domiciliée 6 rue de Bel-Air, BP 52 207, 440022 Nantes Cedex 1, représentée par son président, M. Jean-Pierre NEDELEC), il est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation pour recevoir et sécuriser la contribution financière de chaque entreprise assujettie au titre de sa convention de revitalisation, jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou jusqu'à la clôture de la convention de revitalisation.

Plus précisément, chaque entreprise assujettie versera sur un compte de consignation individuel auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme dont elle est redevable au titre de sa convention de revitalisation et qu'elle choisit au travers de sa convention de revitalisation de confier au fonds mutualisé régional de revitalisation.

Dans cet objectif, il est donné à Fondes, à effet permanent, pouvoir pour solliciter :

- auprès de la CDC : la création d'un compte de consignation individuel par entreprise,
- auprès des entreprises assujetties : la consignation des fonds affectés au FM2R.

Fondes a pour obligation, à chaque nouvelle convention de revitalisation, de remettre à l'entreprise assujettie :

- le formulaire de déclaration de consignation (à signer en 2 exemplaires originaux) ;

- les coordonnées bancaires du pôle de gestion des consignations.

Les déclarations de consignation signées par l'entreprise assujettie, seront renvoyées au Fondes qui les transfèrera, accompagnées de la copie de la convention de revitalisation au pôle de gestion des consignations de Nantes (DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, pôle de gestion des consignations, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES cedex 1).

Au même moment, l'entreprise assujettie procédera, par virement, au transfert des fonds sur le compte de consignation.

Tout versement aux comptes de consignation « FM2R – Nom de l'entreprise » fera l'objet de la délivrance à l'entreprise contributrice, par la caisse des dépôts et consignations, d'un récépissé de consignation, preuve du dépôt. La caisse des dépôts et consignation adressera au Fondes une copie du récépissé de consignation.

Article 2 :

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 0,75 %. Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts produits par la consignation des fonds seront affectés au gestionnaire du FM2R, Fondes, en rémunération de son rôle pour la consignation des fonds.

La déconsignation des intérêts produits sera effectuée conformément à l'article 3 du présent arrêté, sur production du relevé de décisions du comité d'engagement la prévoyant.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, le Fondes sera assujetti fiscal et, à ce titre, destinataire d'un imprimé fiscal unique (IFU).

Article 3 :

Les déconsignations des fonds seront effectuées au profit des opérateurs du volet A du FM2R ou de son gestionnaire dans le cadre du volet B du FM2R visant à reverser les sommes au bénéficiaire final.

Les déconsignations seront effectuées par le pôle de gestion de Nantes au maximum dans les 10 jours ouvrés de la réception de la part de Fondes :

- du procès verbal de décisions du comité d'engagement visé par le représentant de l'État, président du comité d'engagement. Ce procès-verbal devra obligatoirement mentionner :

  - le n° et le libellé du compte de consignation « FM2R – Nom de l'entreprise » à débiter,

  - le montant précis, en chiffres et en lettres, à verser à chaque opérateur ou au gestionnaire,

  - la dénomination sociale et le SIREN de chaque opérateur ou gestionnaire à créditer,

  - ses coordonnées bancaires au format SEPA ;

- du RIB de chaque opérateur ou du gestionnaire à créditer.

Article 4 :

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur des finances publiques préposé de la caisse des dépôts et consignations, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le président du Fondes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-05-12-001

20170512_SIDPC_53_modification agrément ASPIC

Modification de l'agrément du centre de formation ASPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

T DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2017-132-01 -DSC du 12 mai 2017 portant modification de l'agrément du centre de formation ASPIC pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH

Le préfet,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2014091-0001 du 2 avril 2014 portant agrément du centre de formation : Assistance en Sécurité et Prévention Incendie et Conseils (ASPIC) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH ;

Vu l'arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015 portant modification des articles 3 et 4 de l'arrêté d'agrément du centre de formation ASPIC pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH ;

Vu l'arrêté 2016-337-04-DSC du 2n décembre 2016 portant modification des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément du centre de formation ASPIC pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH ;

Vu le courrier du 03 mai 2017 de Monsieur Laurent BOUTEAUD, relatif à la demande d'ajout d'un formateur ;

Vu l'avis favorable émis le 12/05/2017 par le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la déclaration d'agrément initiale est recevable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

ARRÊTE

article 1er : l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les formations seront assurées par :
- M. GILARDI Alain (SSIAP 3) ;
- M. DE MASSEY Cyril (SSIAP 3) ;
- M.AUGUSTE Jean-Philippe (SSIAP 3) ;
- M.BLANCHARD Christophe (SSIAP 3) ;
- Mme GUESDON Mélissa (SSIAP 2) ;
- M. CHOQUART Xavier (SSIAP 2) ;
- M. BINOT Serge (SSIAP 2).

Les formateurs doivent justifier d'une compétence (formation initiale et recyclage) en rapport avec le niveau et la matière dispensée.

Les programmes doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 précité.

article 2 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-05-12-002

2017_03_06_ARR_approbation_SLGRI_Vilaine_

Arrêté portant désignation des parties prenantes et approbation de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de la Vilaine de Rennes à Redon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant désignation des parties prenantes et approbation
de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation
du Territoire à risque important d'inondation de la Vilaine de Rennes à Redon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE,
PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAYENNE

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L566-8 et R566-14 à R566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 25 juillet 2014 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Clermont-Ferrand – Riom et Vilaine de Rennes à Redon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Inondations Plan Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, le 16 septembre 2016 sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 septembre 2016, sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Les représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon :

- Structure porteuse :
  - Institution d'Aménagement de la Vilaine ;

- Services co-pilotes de la démarche :
  - préfecture d'Ille-et-Vilaine (sous-préfecture de Redon) ;
  - DDTM d'Ille-et-Vilaine ;
  - DREAL de Bretagne ;

- Communes :
  - Acigné ; Avessac ; Betton ; Blain ; Bourg-des-Comptes ; Bréal-sous-Montfort ; Brécé ; Breteil ; Bruz ; Cesson-Sévigné ; Chartres-de-Bretagne ; Châteaubourg ; Chateaubriant ; Chavagne ; Cintré ; Damgan ; Goven ; Guémené-Penfao ; Guichen ; Guipry ; Josselin ; La Chapelle-de-Brain ; Laillé ; Langon ; Le Rheu ; Le Tour-du-Parc ; Malestroit ; Massérac ; Messac ; Montfort-sur-Meu ; Mordelles ; Noyal-Châtillon-sur-Seiche ; Noyal-sur-Vilaine ; Pacé ; Pierric ; Pléchâtel ; Pont-Péan ; Redon ; Rennes ; Rieux ; Rohan ; Saffré ; Sainte-Anne-sur-Vilaine ; Sainte-Marie ; Saint-Congard ; Saint-Grégoire ; Saint-Jacques-de-la-Lande ; Saint-Jean la Poterie ; Saint-Malo-de-Phily ;

Saint-Martin ; Saint-Nicolas-de-Redon ; Saint-Senoux ; Servon-sur-Vilaine ; Talensac ; Thorigné-Fouillard ; Vezin-le-Coque ; Vitré ;

- EPCI :
  - Rennes Métropole ; Vitré Communauté ; Vannes Agglomération ; Antrain Communauté ; CAP-Atlantique - Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ; Centre Armor Puissance 4 ; CIDERAL ; Fougères Communauté ; Lamballe Communauté ; Pontivy Communauté ; Saint Jean Brévelay communauté ; Montfort Communauté ; Bretagne Romantique ; Guer Communauté ; Josselin Communauté ; Questembert Communauté ; Communauté de communes de l'Ernée ; Communauté de communes de Brocéliande ; Communauté de communes de Mauron en Brocéliande ; Communauté de communes Loire et Sillon ; Communauté de communes de Guerlédan ; Communauté de communes de la Région de Blain ; Communauté de communes de la région de Nozay ; Communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon ; Communauté de communes du Castelbriantais ; Communauté de communes Hardouinais Mené ; Communauté de communes du Loch ; Communauté de communes du Mené ; Communauté de communes du Pays Guerchais ; Communauté de communes du Pays d'Ancenis ; Communauté de communes du Pays d'Aubigné ; Communauté de communes du Pays de Caulnes ; Communauté de communes du Pays de Loiron ; Communauté de communes de Ploërmel ; Communauté de communes du Pays de La Roche Aux Fées ; Communauté de communes de Questembert Communauté ; Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ; Communauté de communes du Porhoët ; Communauté de communes du Val d'Ille ; Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ; Communauté de communes Canton de Guichen – Acsor ; Communauté de communes Pays de Saint Aubin du Cormier ; Communauté de communes du Pays de Chateaugiron ; Communauté de communes du Pays de Liffré ; Communauté de communes du secteur de Derval ; Communauté de communes Saint-Méen Montauban ; Communauté de Communes du Pays de Redon ;

- Structures porteuses de SCOT :
  - Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré ; Syndicat mixte du Pays de Brocéliande ; Groupement d'Intérêt Public du Pays de Redon Bretagne Sud ; Pôle métropolitain Nantes – Saint-Nazaire ; Syndicat mixte du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne ; Syndicat mixte du Pays de Châteaubriant ; Syndicat du Pays de Fougères ; Syndicat du Pays de Pontivy ; Syndicat mixte du Pays de Rennes ; Syndicat du Pays de Saint-Brieuc ; Syndicat du Pays des Vallons de Vilaine ;

- Autres collectivités territoriales :
  - Conseil Régional de Bretagne ; Conseil Régional des Pays de la Loire ; Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ; Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ; Conseil Départemental de Loire-Atlantique ; Conseil Départemental de Maine-et-Loire ; Conseil Départemental de Mayenne ; Conseil Départemental du Morbihan ; Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ; Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ; Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ; Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

- Autres services de l'État :
  - Préfecture des Côtes-d'Armor ; Préfecture de Loire-Atlantique ; Préfecture de Maine-et-Loire ; Préfecture de Mayenne ; Préfecture du Morbihan ; Agence régionale de santé de Bretagne ; Agence régionale de santé des Pays de la Loire ; DDTM des Côtes-d'Armor ; DDTM de Loire-Atlantique ; DDT de Maine-et-Loire ; DDT de Mayenne ; DDTM du Morbihan ; DREAL des Pays-de-la-Loire ;

- Opérateurs de bassin versant :
  - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine amont ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Chevré ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Flume ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Semnon ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère ; Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ; Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Trévelo ; Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Isac ; Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don ;

- Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Chambres consulaires :
  - Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ; Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ; Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ; Chambre d'agriculture du Morbihan ; Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Bretagne ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/St Nazaire ; Chambre des Métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor ; Chambre des Métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine ; Chambre des Métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique ; Chambre des Métiers et de l'artisanat du Morbihan ;

- Opérateurs de réseau :
  - ERDF ; GRDF ; Orange ; SNCF réseau Bretagne Pays-de-la-Loire ; SMG 35 ; Eau du Morbihan ; Atlantic'eau ;

- Associations de sinistrés :
  - Association Tous au sec, sec pour tous (Meu) ; Association DIRE (Goven) ; Association de Défense des Riverains de la Seiche (ADRBS) Noyal-Châtillon sur Seiche ; Association des sinistrés de la Digue (St Nicolas de Redon) ; Association des Sinistrés des Bassins de l'Oust et de la Vilaine (Redon) ; Comité du Quartier de l'Oust (Redon) ; Collectif des sinistrés de Pacé ; Association des sinistrés riverains du bassin de l'Oust - ASRIBO (Malestroit) ;

- Associations environnementales :
  - Eau et rivières de Bretagne
  - Bretagne Vivante

- Associations de consommateur :
  - UFC Que Choisir

- Association des propriétaires de moulins

- Correspondants MNR des assureurs :
  - GMF
  - MATMUT

- Architecte des bâtiments de France :
  - Architecte des bâtiments de France d'Ille-et-Vilaine

- Université Recherche :
  - Université Rennes 2 : Mme Nadia Dupont
  - M. le Président du CRESEB
  - Agrocampus : M. Christophe Cudennec

ARTICLE 2
La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon est approuvée.

ARTICLE 3
L'organisation administrative de la SLGRI sur le TRI de la Vilaine de Rennes à Redon est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet du département d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le sous-préfet de Redon ;
- structure porteuse de la SLGRI, co-pilote de la démarche : Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- service de l'État en charge de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI sous l'autorité de préfet d'Ille-et-Vilaine : direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et la préfecture d'Ille-et-Vilaine apporteront leur appui à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine est chargé de l'animation de la démarche. Il assure notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné ci-dessous en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la SLGRI.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale du TRI Vilaine de Rennes à Redon sont organisées autour des instances suivantes :

Le comité de pilotage
Le comité de pilotage est la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine élargie aux maîtres d'ouvrages et financeurs du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), à l'ensemble des communes du TRI, ainsi qu'aux porteurs des SCOT du bassin de la Vilaine.

Le comité technique
Le comité technique de la SLGRI est identique à celui du PAPI. Il comprend les services de l'État, l'IAV, les maîtres d'ouvrages du PAPI, un enseignant chercheur de l'université de Rennes 2.

Le comité de concertation
L'ensemble des parties prenantes constitue le comité de concertation qui participe à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale. La structure porteuse a en charge la mobilisation des parties prenantes.

ARTICLE 4
La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque d'inondation important de la Vilaine de Rennes à Redon est consultable aux préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, à la sous-préfecture de Redon, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et sur les sites internet des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et des Pays de la Loire aux adresses suivantes :
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie locale définies à l'article 1er.

ARTICLE 6
Les préfets des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, et du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Christophe MIRMAND

Fait à Saint Brieuc, le 20 mars 2017

Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON

Fait à Vannes, le 29 mars 2017

Le Préfet du Morbihan

Raymond LE DEUN

Fait à Nantes, le 18 avril 2017

Le Préfet de Loire Atlantique
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Fait à Angers, le 26 avril 2017

Le Préfet de Maine et Loire

Béatrice ABOLLIVIER

Fait à Laval, le 3 mai 2017

Le Préfet de la Mayenne

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.